

RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRES

Le présent règlement est pris en application des dispositions des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (FFF).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

ARTICLE 1 - LES ASSUJETTIS AU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne d'un club, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

ARTICLE 2 - L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

2.1. LES AGISSEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous les désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, d'une contenance inférieure ou égale à 50cl, sans bouchons.

Les ventes de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50cl, de bouteilles en verre ou de boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe, non-respect ou non-application d'une décision prononcée par lesdites instances.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou du football français.

Les comportements répréhensibles énoncés dans la Charte Ethique du Football donnent lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2.2. L'ÉTENDUE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 3 - LES ORGANES DISCIPLINAIRES

3.1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

- Première instance : Commission Fédérale de Discipline

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel :

- Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

- Première instance : Commission de Discipline de Ligue

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

- pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

- Première instance : Commission de Discipline de District

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

- Appel et dernier ressort :

Commission d'Appel de la Ligue :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

- pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

3.1.2 La composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de

leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.1.3 Le fonctionnement

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

3.2 LA TRANSMISSION DES ACTES DE PROCÉDURE

3.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le

cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée. Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'empêche de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

3.2.2 Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujéti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à la représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

3.3 LES DISPOSITIONS LIÉES À L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE

3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- le Conseil National de l'Éthique en application de l'article II.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

3.3.2 L'instruction

3.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - craché sur un officiel ;
 - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT.
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - craché sur un officiel ;
 - craché sur un individu en dehors de la rencontre.
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.2.2 L'instructeur

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent

règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance. La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

3.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujéti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- pour le club, à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) : la suspension de terrain, le huis clos total ou partiel, la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s), et la mise hors compétition ;
- pour l'assujéti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Footclubs et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

La prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre est notifiée sur Footclubs. Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement. Elles sont insusceptibles d'appel.

3.3.4 La procédure de première instance

3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujéti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation

3.3.4.2.1 Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est déci-

dée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent des observations écrites préalablement à l'audience;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.3.4.2.2 Le report de l'audience en première instance

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.5 La décision de première instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

3.3.6 La notification en première instance

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;

- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

3.3.7 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lorsqu'un assujetti, qui en dépend, fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

3.4 LES DISPOSITIONS LIÉES À L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL

3.4.1 L'appel

3.4.1.1 Les dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- le licencié ou le club directement intéressé par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat;

- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.

- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée,

il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

3.4.2 La convocation en appel

3.4.2.1 Les modalités de convocation

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou

à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.4.2.2 Le report de l'audience en appel

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

3.4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement. A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

3.4.5 La notification en appel

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

3.4.6 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux

entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

ARTICLE 4 - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

4.1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité. Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- L'interdiction d'accession en division supérieure
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non sollicitation et les contrats anticipés) ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.

4.1.2 A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension

à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de L1 et L2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F. ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

4.2. L'EXCLUSION D'UN LICENCIÉ PAR L'ARBITRE

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue, avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

4.3. LE SURSIS

Seule l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;
 - d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ;
- Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne ou de l'expiration du délai de recours interne

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

4.4 LA RÉCIDIVE

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;
- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

4.5 LES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance sont exécutoires à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction,
- la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement),
- la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.

PRÉAMBULE

1. LES GÉNÉRALITÉS

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. LES OFFICIELS

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. LES SANCTIONS

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

BARÈME DE RÉFÉRENCE

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

ARTICLE 1 - AVERTISSEMENT

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

ARTICLE 2 - ANÉANTISSEMENT D'UNE OCCASION DE BUT

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

ARTICLE 3 - FAUTE GROSSIÈRE

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

ARTICLE 4 - COMPORTEMENT EXCESSIF / DÉPLACÉ

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	AUTEUR	
	JOUEUR	ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PERSONNEL MÉDICAL
RENCONTRE	1 match de suspension	2 matchs de suspension
HORS RENCONTRE	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

ARTICLE 5 – COMPORTEMENT BLESSANT

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne

VICTIME \ AUTEUR		JOUEUR	ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PERSONNEL MÉDICAL
OFFICIEL	RENCONTRE	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	HORS RENCONTRE	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
JOUEUR / ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PUBLIC	RENCONTRE	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	HORS RENCONTRE	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT GROSSIER / INJURIEUX

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

VICTIME \ AUTEUR		JOUEUR	ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PERSONNEL MÉDICAL
OFFICIEL	RENCONTRE	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	HORS RENCONTRE	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
JOUEUR / ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PUBLIC	RENCONTRE	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	HORS RENCONTRE	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

ARTICLE 7 – COMPORTEMENT OBSCÈNE

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

VICTIME \ AUTEUR		JOUEUR	ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PERSONNEL MÉDICAL
OFFICIEL	RENCONTRE	4 matchs de suspension	3 mois de suspension
	HORS RENCONTRE	5 matchs de suspension	4 mois de suspension
JOUEUR / ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PUBLIC	RENCONTRE	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	HORS RENCONTRE	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

ARTICLE 8 – COMPORTEMENT INTIMIDANT / MENAÇANT

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.
Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

VICTIME \ AUTEUR		JOUEUR	ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PERSONNEL MÉDICAL
OFFICIEL	RENCONTRE	7 matchs de suspension	5 mois de suspension
	HORS RENCONTRE	10 matchs de suspension	6 mois de suspension
JOUEUR / ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PUBLIC	RENCONTRE	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	HORS RENCONTRE	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

ARTICLE 9 – COMPORTEMENT DISCRIMINATOIRE

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques et religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe, ou son handicap.

VICTIME \ AUTEUR		JOUEUR	ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PERSONNEL MÉDICAL
QUELLE QU'ELLE SOIT		10 matchs de suspension	5 mois de suspension

ARTICLE 10 – BOUSCULADE VOLONTAIRE

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

VICTIME \ AUTEUR		JOUEUR	ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PERSONNEL MÉDICAL
OFFICIEL	RENCONTRE	8 mois de suspension	10 mois de suspension
	HORS RENCONTRE	15 mois de suspension	18 mois de suspension
JOUEUR / ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PUBLIC	RENCONTRE	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	HORS RENCONTRE	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

ARTICLE 11 – TENTATIVE DE BRUTALITÉ / TENTATIVE DE COUP

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

VICTIME \ AUTEUR		JOUEUR	ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PERSONNEL MÉDICAL
OFFICIEL	RENCONTRE	9 mois de suspension	1 an de suspension
	HORS RENCONTRE	18 mois de suspension	2 ans de suspension
JOUEUR / ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PUBLIC	RENCONTRE	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	HORS RENCONTRE	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

ARTICLE 12 – CRACHAT

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

VICTIME \ AUTEUR		JOUEUR	ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PERSONNEL MÉDICAL
OFFICIEL	RENCONTRE	9 mois de suspension	1 an de suspension
	HORS RENCONTRE	18 mois de suspension	2 ans de suspension
JOUEUR / ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PUBLIC	RENCONTRE	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	HORS RENCONTRE	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

ARTICLE 13 – ACTE DE BRUTALITÉ / COUP

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action, même si le ballon est à distance de jeu.

Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) actes (s) de brutalité / coup (s), l'auteur de ce (ou ces) dernier (s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- Tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail ...
- Le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

VICTIME		AUTEUR		JOUEUR	ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PERSONNEL MÉDICAL
OFFICIEL	RENCONTRE		2 ans de suspension	3 ans de suspension	
	HORS RENCONTRE		3 ans de suspension	4 ans de suspension	
JOUEUR / ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PUBLIC	RENCONTRE	ACTION DE JEU	4 matchs de suspension	6 mois de suspension	
		HORS ACTION DE JEU	7 matchs de suspension		
	HORS RENCONTRE		10 matchs de suspension	1 an de suspension	

2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

VICTIME		AUTEUR		JOUEUR	ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PERSONNEL MÉDICAL
OFFICIEL	RENCONTRE		3 ans de suspension	4 ans de suspension	
	HORS RENCONTRE		5 ans de suspension	6 ans de suspension	
JOUEUR / ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PUBLIC	RENCONTRE	ACTION DE JEU	5 matchs de suspension	9 mois de suspension	
		HORS ACTION DE JEU	8 matchs de suspension		
	HORS RENCONTRE		12 matchs de suspension	18 mois de suspension	

3 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

VICTIME		AUTEUR		JOUEUR	ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PERSONNEL MÉDICAL
OFFICIEL	RENCONTRE		7 ans de suspension	8 ans de suspension	
	HORS RENCONTRE		9 ans de suspension	10 ans de suspension	
JOUEUR / ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PUBLIC	RENCONTRE	ACTION DE JEU	9 matchs de suspension	2 ans de suspension	
		HORS ACTION DE JEU	1 an de suspension		
	HORS RENCONTRE		2 ans de suspension	4 ans de suspension	

4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours.

VICTIME		AUTEUR		JOUEUR	ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PERSONNEL MÉDICAL
OFFICIEL	RENCONTRE			9 ans de suspension	10 ans de suspension
	HORS RENCONTRE			13 ans de suspension	15 ans de suspension
JOUEUR / ENTRAÎNEUR / EDUCATEUR / DIRIGEANT / PUBLIC	RENCONTRE	ACTION DE JEU		15 matchs de suspension	5 ans de suspension
		HORS ACTION DE JEU		3 ans de suspension	
	HORS RENCONTRE				5 ans de suspension

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

TABLEAU SYNTHÉTIQUE (VIII)

(RAPPEL DES DECISIONS PRISES LORS DES ASSEMBLEES GENERALES DES 18/05/2001 & 10/11/2001 - OU ANTERIEUREMENT – CONFIRMÉES OU COMPLÉTÉES PAR LES ASSEMBLEES GENERALES DES 28/06/2002, 09/11/2002, 21/06/2003, 19/06/2004, 17/06/2005, 14/06/2008, 23/06/2012, 17/06/2017 ET 16/06/2018.

CONSIGNES DONNÉES A LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET A LA COMMISSION D'APPEL DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES DU DLR – HORS MONTANT DES AMENDES – POUR TOUTES LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES DU DLR)

NB

- 1) une infraction commise en Coupe entraîne des sanctions immédiatement applicables au Championnat et vice-versa
- 2) lorsqu'un match a eu sa durée réglementaire, le résultat du match sera conservé dans tous les cas.

A) CAS GÉNÉRAL

I) COMPORTEMENT ANTISPORTIF RÉPRÉHENSIBLE JUSQU'À BOUSCULADE / TENTATIVE DE COUP / CRACHAT À L'ÉGARD D'UN OFFICIEL INCLUS (voir barème disciplinaire jusqu'au chapitre 12)

. Application du barème disciplinaire en vigueur

. RAPPELS : Il s'agit de SANCTIONS DE RÉFÉRENCE QUI NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS UN MAXIMUM

. Cas particulier de l'exclusion d'un licencié (hors joueur) du banc de touche :

. 1ère exclusion du banc et/ou sanction ferme pour une équipe : néant ou point(s) de pénalité suivant la gravité de la faute

. 2ème exclusion du banc et/ou sanction ferme pour une équipe : 2 points de pénalité minimum à l'équipe, cumulés avec les précédents s'il y a lieu

. 3ème exclusion du banc et/ou sanction ferme pour une équipe : 5 points de pénalité minimum à l'équipe cumulés avec les points précédents.

NB : Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles prévues dans le paragraphe D) lesquelles viendront, le cas échéant, s'y rajouter.

II)

a) COUP(S) VOLONTAIRE(S) A UN OFFICIEL (Coup de pied, de poing, de tête, coup avec le ballon, jet d'un objet dangereux (exemple : pierre etc...)) : MATCH OBLIGATOIREMENT ARRÊTÉ (sauf s'il était déjà terminé) ET SUSPENSION À TITRE CONSERVATOIRE DE TOUS LES LICENCIÉS DE L'ÉQUIPE OU DES 2 ÉQUIPES FAUTIVE(S) JUSQU'À AUDITION ET DÉCISION À PRENDRE.

. Jusqu'à 30 ans de suspension de toute fonction officielle du ou des fautifs

. Mise hors compétitions et rétrogradation de l'équipe du fautif (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, elle est déjà sportivement rétrogradée au moment des faits).

Pour le classement de la poule de cette équipe et le sort du ou des équipes réserves, il sera fait application du règlement du forfait général des équipes de JEUNES, et ce quelle que soit la catégorie de l'équipe du fautif (même séniors - AG du 23/06/2012).

NB. Une mise hors compétitions intervenant à la dernière journée aller, quelle que soit la date où le match se joue, entraîne l'annulation de tous les points des matches aller.

b) AUTRES CAS DE VOIES DE FAIT SUR OFFICIEL (ne relevant pas du paragraphe précédent)

. Application du barème disciplinaire entre la bousculade (8 mois minimum ou 18 mois si en dehors de la partie pour les joueurs, 10 mois ou 18 mois pour les autres licenciés) et le barème fédéral pour coup à un officiel sans blessure (2 ans minimum ou 3 ans si en dehors de la partie pour les joueurs, 3 ans ou 4 ans pour les autres licenciés)

. Match perdu par pénalité -2 points sauf si le match n'a pas été arrêté ou s'il était déjà terminé

. De 0 à 8 points de pénalité suivant responsabilité et attitude de l'équipe fautive

Si récidive dans la même saison, application des sanctions prévues au II a) pour coup(s) volontaire(s) à officiel.

Si le match n'a pas été arrêté, application du a) ou du b) selon gravité et contexte de la rencontre.

III) COUP(S) VOLONTAIRE(S) A L'ÉGARD D'UN JOUEUR-DIRIGEANT-ENTRAINEUR-EDUCATEUR OU PUBLIC

- . Application du barème disciplinaire en vigueur avec les mêmes rappels qu'en I).
- . Cas particulier des agressions entre joueurs : agression envers un adversaire occasionnant une blessure grave : application stricte du barème disciplinaire, articles 13.3 et 13.4.

B) MATCH ARRÊTÉ en cours de partie par un arbitre officiel pour motifs graves (exemple : bagarre générale) hors coup(s) à officiel : Rappel des décisions du Comité Directeur des 17 mars et 1er septembre 1997 :

- . Retrait immédiat de 5 points aux 2 équipes à titre conservatoire (jusqu'à décision de la commission de discipline)
- . 1er incident :
 - match perdu par pénalité (-2 points) pour l'équipe ou les 2 équipes fautive(s)
 - de 0 à 5 points de pénalité suivant responsabilité et attitude de l'équipe ou des 2 équipes fautive(s)
 - suspension des joueurs et dirigeants responsables suivant leur responsabilité (application du barème disciplinaire en vigueur avec mêmes rappels qu'en A-I)
 - possibilité de match(es) à huis clos
- . 2ème incident :
 - mise hors compétitions et rétrogradation de l'équipe ou des 2 équipes fautives (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, elle(s) est (sont) déjà sportivement rétrogradée(s) au moment des faits). Application du règlement du forfait général avec mêmes remarques qu'en D)
 - suspension des joueurs et dirigeants responsables suivant leur responsabilité (barème disciplinaire aggravé – notion de récidive)

C) AUTRES SANCTIONS concernant des incidents provoqués par l'équipe recevable, l'équipe visiteuse, ou éventuellement une équipe tierce ou des éléments extérieurs pouvant leur être rattachés avec certitude (sanctions minimum) :

I) ENVAHISSEMENT DU TERRAIN, JET DE PROJECTILES PENDANT LA RENCONTRE : MATCH ARRÊTÉ

- . 1er envahissement :
 - match perdu par pénalité (-2 points)
 - de 0 à 6 points de pénalité suivant responsabilité et attitude de l'équipe fautive (recevable, visiteur ou éventuellement tiers)
 - 2 matches à huis clos
 - suspension des dirigeants responsables suivant leur responsabilité avec un minimum de 2 mois ou 8 matches
- . 2ème envahissement :
 - mise hors compétitions de l'équipe (application du règlement du forfait général avec même remarque qu'en D)
 - rétrogradation de l'équipe (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, l'équipe est déjà sportivement rétrogradée au moment des faits)
 - suspension des dirigeants responsables suivant leur responsabilité avec un minimum de 6 mois ou 24 matches

II) INCIDENTS EN DEHORS DU STADE (STYLE GUET-APENS) À L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL OU D'UNE ÉQUIPE ADVERSE

- . 1er incident :
 - de 0 à 10 points de pénalité suivant responsabilité et attitude de l'équipe fautive (recevable, visiteur ou éventuellement tiers)
 - mise hors compétitions immédiate si la responsabilité du club est engagée (application du règlement du forfait général avec mêmes remarques qu'en D)
 - rétrogradation de l'équipe (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, l'équipe est déjà sportivement rétrogradée au moment des faits)
 - suspension des joueurs ou dirigeants responsables suivant leur responsabilité
- . 2ème incident :
 - mise hors compétitions de l'équipe (application du règlement du forfait général avec mêmes remarques qu'en D)
 - rétrogradation de l'équipe (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, l'équipe est déjà sportivement rétrogradée au moment des faits)
 - suspension des joueurs ou dirigeants responsables suivant leur responsabilité (barème disciplinaire aggravé – notion de récidive)

III) DÉGRADATIONS DES VESTIAIRES, DES INSTALLATIONS OU DE VÉHICULES

Ils devront être officiellement constatés (arbitres, officiel DLR, police ou gendarmerie, maire...) et donneront lieu à :

- . Remboursement des frais réels occasionnés (hors assurance éventuelle) pour la réparation
- . Amende égale au montant des frais remboursés, plafonnée à l'amende maximum en vigueur au sein du DLR
- . Suspension du ou des fautif(s) s'il(s) est (sont) clairement identifié(s) et/ou suspension du dirigeant responsable et/ou de l'éducateur
- . Retrait de points à l'équipe suivant la gravité des faits

NB : l'arbitre officiel en vérifiant les licences avant le match devra mémoriser l'état des vestiaires à cet instant afin d'éviter les abus ultérieurs (idem si officiel du DLR présent).

Si le club ne s'acquitte pas des remboursements ou amendes prononcés par la commission de discipline ou par la commission d'appel des affaires disciplinaires dans le délai prévu à l'article 15-3 des règlements sportifs du DLR, il sera fait application des sanctions prévues dans ce même article 15 (forfait jusqu'à paiement et rétablissement dans ses droits.)

IV) AUTRES INCIDENTS EN PÉRIPHÉRIE DE LA RENCONTRE

Si d'autres incidents se produisent en périphérie de la rencontre : PROPOS OU ACTES RACISTES, INTRODUCTION OU UTILISATION D'ARMES DANS L'ENCEINTE SPORTIVE (battes de baseball, couteaux, flashballs, voire armes à feu !) de la part de « supporters », il sera constaté au sens de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF.

- 1) la défaillance de l'équipe recevante dans son obligation d'assurer la police de son terrain ;
- 2) la défaillance de l'équipe visiteuse s'il peut être prouvé avec certitude que les désordres sont le fait de ses propres « supporters » (éventuellement équipe tierce).

Dans ce cas, les problèmes provenant de l'environnement du match, la Commission de Discipline, après audition, les faits devant être rapportés avec certitude par un officiel du DLR ou par une personne dépositaire de l'autorité publique (Maire, Police, Gendarmerie) prononcera en plus des éventuelles sanctions individuelles ou collectives prévues (si les auteurs sont identifiés comme licenciés du football), aux chapitres C I (envahissement de terrain, ...), C II (incidents style guepains, ...), C III (notamment dégradation de véhicules) les sanctions complémentaires suivantes :

- 1) **Si équipe recevante** : une sanction de matches à huis clos, jusqu'à la fin de la saison, pour tous les matches de l'équipe concernée, à domicile, sur son terrain ou un terrain à désigner par elle, et devant être accepté par la Commission sportive si le huis clos ne peut pas être matériellement organisé sur son propre terrain. S'il y a un lever de rideau ou un match précédent dans la même ½ journée, cette première rencontre pourra par dérogation se dérouler sur le même terrain mais également à huis clos.
- 2) **Si équipe visiteuse ou équipe tierce** : mêmes sanctions pour les matches à domicile et huis clos pour tous ses matches à l'extérieur et ce jusqu'à la fin de la saison.

Néanmoins, cette sanction de huis clos est limitée à 5 (cinq) rencontres à domicile (10 (dix) si équipe visiteuse ou tierce, 5 à domicile, 5 à l'extérieur).

S'il s'agit d'actes ou de propos racistes, en application de la circulaire FIFA n°1026 du 28/03/06, il sera également procédé à un retrait supplémentaire de points pouvant aller jusqu'à 3 (trois) points fermes.

Dans les chapitres précédents, si la sanction de huis clos n'est pas respectée au sens des RS du DLR, l'équipe concernée aura automatiquement match perdu par pénalité 0 (zéro) point, en reportant le bénéfice de la victoire à l'équipe visiteuse sur le score de 3 à 0.

Dans les chapitres précédents seront étudiées en fonction de la gravité des faits et les risques encourus : l'extension des sanctions aux autres équipes du club, des garanties pour le réengagement l'année suivant une mise hors compétitions, l'application de points de pénalité aux équipes mises hors compétitions pour le début de la saison suivante, l'interdiction pour un joueur fautif (outre sa suspension) de muter pour un autre club la ou les saisons suivantes...

(cf. Règlement Disciplinaire article 4 et Règlements Généraux de la FFF article 200.)

D) ACCUMULATION DE CARTONS ROUGES (exclusions) OU D'INCIDENTS (avant, pendant et après match) POUR UNE MÊME ÉQUIPE

- . Retrait de 1 point au 4ème carton rouge ou incident
- . Retrait de 1 point supplémentaire pour toute nouvelle exclusion ou tout nouvel incident
- . Mise hors compétitions de l'équipe au 8ème carton rouge ou incident (contrairement à l'article A)1)a), maintien de l'application du règlement du forfait général Seniors ou Jeunes selon l'équipe concernée - AG 23/06/2012). La mise hors compétitions s'applique du jour où le 8ème carton rouge ou incident est intervenu
- . Rétrogradation de l'équipe (de 2 séries si, dans les 3 dernières journées, l'équipe est déjà sportivement rétrogradée au moment où le 8ème carton rouge ou incident est intervenu)

Si une équipe atteignant 7 cartons rouges ou incidents décide de faire forfait général dans les 3 dernières journées, elle sera automatiquement rétrogradée de 2 (DEUX) séries

NB : ne seront comptabilisés que les cartons rouges ou incidents ayant fait l'objet d'une décision ou d'un rapport d'un arbitre officiel lors d'un match de championnat et dans la limite de 4 comptabilisations pour une même rencontre.

E) CARTON BLANC

Ce nouveau dispositif appelé « carton blanc » se substitue à celui de l'exclusion temporaire mis en place à partir de la saison 2001/2002 sur l'ensemble des compétitions Foot à 11 propres au District de Lyon et du Rhône.

Il reprend dans les grandes lignes l'esprit de l'exclusion temporaire tel qu'il a été adopté par la LFA à compter de juillet 2008. Il apporte d'autre part plus de souplesse aux arbitres dans la direction du jeu. La grande différence avec le dispositif précédent réside dans la matérialisation de l'exclusion temporaire par un carton blanc.

Le carton blanc n'est pas appelé à remplacer un carton jaune et/ou un carton rouge lesquels constituent toujours des sanctions disciplinaires entraînant pénalités, suspensions et amendes.

L'utilisation de ce carton blanc garde donc bien son caractère préventif et éducatif.

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions relatives au carton blanc s'appliquent à toutes les compétitions du District de Lyon et du Rhône, jeunes ou seniors.

- à 11 seulement

- avec un arbitre officiel seulement

Elle concerne uniquement **les joueurs titulaires ou remplaçants lorsqu'ils sont effectivement en train de jouer.**

Elle ne s'applique pas aux remplacés ou remplaçants sur le banc de touche, aux entraîneurs ou aux dirigeants qui restent néanmoins soumis aux sanctions disciplinaires habituelles (carton jaune, refoulement derrière la main courante avec rapport, carton rouge)

Article 2 – PRINCIPE - MOTIFS D'APPLICATION

L'arbitre a le pouvoir d'adresser un carton blanc à un joueur entraînant son exclusion temporaire du terrain pour une durée de 10 minutes aux motifs suivants :

1 - incidents sans échange de coups (hors gestes obscènes ou propos grossiers)

- entre joueurs

- entre joueurs et entraîneurs

- entre joueurs et dirigeants

- entre joueurs et spectateurs

(Exemples : chamailleries, intimidations réciproques, poussettes ...)

2 - provocations et attitudes risquant d'entraîner un pourrissement de la rencontre

3 - contestations des décisions de l'arbitre ou comportement contestataire (ex : joueur qui râle en permanence, joueur qui lève les bras au ciel, joueur qui tire de rage dans le ballon, ...)

Cas exclus d'application du carton blanc

- Fautes et infractions avec contact et impact physique (ex : crocs en jambe, tacles irréguliers, tacles violents, coups de pieds, coups de poings, ...)

- Gestes et propos injurieux, grossiers, blessants

- Crachats, comportements violents

- Cas d'anéantissement d'occasion nette de but, empêcher un but d'être marqué ...

MODALITÉS D'APPLICATION

Article 3 - Le carton blanc ne peut être adressé au même joueur qu'une seule fois durant le match. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu. Le nombre de joueurs exclus temporairement et en même temps ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines et féminines au sein d'une même équipe.

Article 4 - Le carton blanc doit être adressé à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, le carton blanc sera adressé au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 5 - L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Pour les cas expressément définis à l'article 2, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc peut également être adressé après un carton jaune (un carton blanc peut

toujours aussi accompagner un carton jaune en cas de contestation suite à un carton jaune attribué pour une faute)

Article 6 - Le joueur qui reçoit un carton blanc ne peut être remplacé durant la durée de la « sanction ».

Article 7 - A l'issue du temps prévu pour le carton blanc, le club peut faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 8 - Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif au carton blanc. Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Article 9 - Le joueur ayant reçu un carton blanc va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 10 - A l'issue des 10 minutes du carton blanc, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 11 - Au cas où une rencontre se termine alors que le joueur ayant écopé d'un carton blanc n'a pas totalement effectué ses 10 minutes, il y a lieu de considérer que la « sanction » est purgée. Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps.

Un joueur qui n'a pas fini sa période d'exclusion temporaire à la fin du match a le droit de participer aux tirs au but.

Article 12 - Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs suite à un ou plusieurs cartons blancs, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié adressé au District. Les Commissions compétentes prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

DISPOSITONS ANNEXES

Article 13 - Le carton blanc ne fait l'objet d'aucune suite disciplinaire (pas de suspension possible, ni de pénalités et ni d'amendes).

À des fins statistiques, l'attribution d'un carton blanc fera néanmoins l'objet d'une transcription sur la feuille de match en cochant la colonne « divers » en regard du nom du joueur concerné avec la mention d'un code spécifique. Le code 400 (« carton blanc ») est créé et est ajouté dans la grille de codification des cartons entrée en vigueur lors de la saison 2012/2013.

F) CONCERNE CHAMPIONNAT FÉMININ A 8

Après décision de la commission de discipline :

- au 1er incident : match perdu par pénalité (moins 5 points) et une amende (voir tarif) pour l'équipe ou les deux équipes fautive(s)
- au 2ème incident : mise hors championnat et amende (voir tarif) pour l'équipe ou les 2 équipes fautive(s) avec interdiction de s'engager dans cette catégorie la saison suivante

G) FRAUDES D'IDENTITÉ

Voir article 12-B des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône.